

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 09/05/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le 14/05/2025 Complétée le 09/05/2025	N° DP 62893 25 00092
Par : Monsieur SAMUEL Philippe	Surfaces de plancher : 4,5 m²
Demeurant à : 5 rue de l'Avancée 62930 WIMEREUX	
Représenté par :	
Pour : Abri pour outils de jardin	
Sur un terrain sis à : 5 rue de l'Avancée 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00092 susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
 Vu le règlement de la zone N-NI,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux des Falaises du Boulonnais (PPR Falaises) approuvé le 22/10/2007,
 Vu le règlement de la zone rouge du PPR Falaises,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AE468 classées en zone N-NI de la commune de WIMEREUX,

Considérant l'article NI.1 – Occupations et utilisations du sol interdites
 Toutes nouvelles installations et constructions hormis celles prévues par l'article NI.2.

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin en fond de parcelle en zone NI,

Considérant que l'installation d'un abri de jardin contrevient aux dispositions du règlement de la zone NI,

Considérant l'article 3-1 du PPR Falaises – Interdictions applicables aux utilisations et occupations du sol futures

A l'exception des travaux ou occupations visés aux articles 3-2 et 3-3, sont interdits tous travaux, constructions, utilisations des sols et activités de quelque nature que ce soit.

Considérant que le projet s'implante en zone rouge du PPR Falaises,

Considérant que le projet contrevient aux dispositions du règlement du PPR Falaises,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).